

L'an deux mille vingt deux, le sept mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué par Monsieur Ivica JOVIC, Président, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance publique.

Etaient présents :

Voix délibératives :

Mmes DI BERNARDO, DUCLOS, MOTTIN et MM. ANDRE, COUTREAU, JOVIC, MULLER, PASDELOUP

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative :

Mme BENTO et MM. MARCQ, MARTIN

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative : /

Absents excusés : Mmes DROUET, EL HOUARI et MM. CHEVILLAT, DAGORY, DUMONT, FONTAINE

Secrétaire de séance : M. ANDRE

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Communication(s) du Président :

Mise à disposition d'un adjoint technique du SIRÉ au profit des Communes membres

Comme évoqué lors de réunion de Bureau syndical, l'adjoint technique polyvalent affecté au portage des repas aux personnes âgées, à l'entretien de l'espace vert de la propriété des Ifs et aux courses diverses, va être mis à disposition des 3 communes 3 après-midi par semaine.

Une saisine a été adressée au Comité Technique du CIG mentionnant les temps de mise à disposition (au prorata du nombre d'habitants), soit :

- Epône : lundi et jeudi – 13h30/16h30 (sauf toutes les 4 semaines uniquement le lundi),
- La Falaise : jeudi – 13h30/16h30 toutes les 4 semaines
- Mézières : mardi – 13h00/16h00

et la nature des missions qui seront exercées par l'agent dans les communes, à savoir :

- renfort aux appariteurs communaux
- renfort aux services des espaces verts
- participation pour installation/rangement des salles ou de manifestations.

La mise à disposition pourra être effective après avis du Comité Technique, dont la séance est fixée le 29 mars, et signature des conventions avec chaque commune.

Les conventions seront présentées au vote lors d'une prochaine réunion du Conseil syndical.

Jardins Familiaux

Ce jour, l'association Jardinot a adressé un mail actant la résiliation de la convention qui nous lie. Celle-ci sera effective au 7 avril 2022.

M. Coutreau doit prévoir la création d'une nouvelle association très rapidement pour permettre la continuité du service puisque la gestion du centre des jardins familiaux sera confiée par convention à cette future association.

La convention de mise à disposition sera présentée au vote lors d'une prochaine réunion du Conseil syndical.

Maison intercommunale de la petite enfance – Demande d'intervention d'un(e) psychologue

M. le Président fait lecture de la demande de la direction et de l'équipe de la maison de la petite enfance, sollicitant le rétablissement de vacations d'un(e) psychologue 9h/mois. Cette action avait été suspendue en 2014 suite au départ de la psychologue en poste.

Il est proposé d'étudier cette affaire dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, objet du point n°1 de la présente réunion.

1. Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Le budget est proposé par le Président et voté par le Conseil Syndical. Cependant, le vote du budget doit être précédé de l'organisation d'un débat au Conseil Syndical sur les orientations générales du budget.

Ce débat a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Il concourt à l'information des élus et constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

La tenue du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

1. Présentation du SIRÉ

Le SIRÉ, créé en 1979 a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de tous les projets dès lors qu'ils présentent un intérêt, même éventuel, pour les communes adhérentes d'Épône, La Falaise et Mézières-sur-Seine.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de cinq délégués par commune, élus par les Conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élit en outre cinq délégués suppléants.

Le Comité syndical élit parmi ses membres ; un Président, deux Vice-Présidents et trois assesseurs. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Président et les deux Vice-présidents perçoivent des indemnités. Les fonctions des membres du Comité sont gratuites.

Statuts du SIRÉ

- *L'étude et la réalisation de tous circuits de ramassage scolaire (desserte du Collège d'Épône – desserte des écoles élémentaires et maternelles d'Épône),*
- *La consultation pour la fourniture et la revente de repas aux écoles élémentaires et maternelles et autres établissements des communes adhérentes au Syndicat,*
- *La prise en charge des fournitures scolaires nécessaires au bon fonctionnement du R.A.S.E.D. intervenant sur les trois communes du Syndicat,*
- *L'organisation et la prise en charge financière de permanences d'un Conseiller Juridique sur les trois communes du Syndicat,*
- *L'étude, la réalisation et la gestion d'une structure « Petite Enfance » sur le territoire des trois communes du Syndicat,*
- *L'organisation de camps ou de colonies de vacances pour les jeunes des trois communes du Syndicat,*
- *L'aménagement et la gestion de jardins familiaux intercommunaux,*

2. Budget - Évolution de 2019 à 2021 - Projection 2022

2.1 - Budget de fonctionnement

2.1.1 Dépenses de fonctionnement

Etat récapitulatif des dépenses de fonctionnement par grandes masses

Chap	Intitulé	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Prévision BP 2022
011	Charges générales	1 010 605 €	873 464 €	1 075 110 €	1 348 640 €
012	Charges de personnel	604 231 €	649 433 €	622 486 €	639 940 €
65	Autres charges gest ^o courante	29 916 €	39 388 €	24 128 €	32 900 €
66	Charges financières	19 670 €	17 172 €	15 296 €	14 878 €
67	Charges exceptionnelles	200 €	515 €	552 €	1 500 €
68	Dotations aux provisions	0 €	0 €	1 526 €	2 500 €

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 « Charges générales »

C'est le premier poste de dépenses du budget de fonctionnement. Il regroupe : les frais d'énergies, les achats courants, les services extérieurs...

Dans ce chapitre, le volet « alimentation » nécessaire au fonctionnement des services de restauration représente environ 56.5% et le volet « transport » (scolaire) représente environ 34.5%.

En 2022, une hausse des charges générales est constatée du fait de l'inflation, notamment aux postes relatifs aux fluides (gaz, électricité), au transport scolaire (augmentation du prix des carburants) et à la restauration scolaire. Sur ce dernier point, la prévision de hausse est compensée en recettes puisque le SIRÉ refacture à prix coutant les repas servis dans les différents services communaux.

De plus, il est prévu la régularisation de 3 ans d'arriérés et le règlement de l'année en cours pour le remboursement des frais d'utilisation des infrastructures de la Commune d'Epône mises à disposition du Collège pour les cours d'éducation physique et sportive dont le montant total est estimé à 161 000€.

Il est précisé que ce montant sera revu à la baisse lors de l'élaboration du budget. En effet des accords ont été passés avec la commune d'Epône qui a consenti un effort en affinant la comptabilité analytique des charges récupérables à compter de l'année scolaire en cours.

Chapitre 012 « Charges de personnel »

Tableau des effectifs du SIRÉ

Filière	Grade	Quotité	Nbre de postes
Administrative	Adjoint administratif	80 %	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %	1
Technique	Adjoint technique	100 %	3
Médico-Sociale	Puéricultrice hors classe	100 %	1
	Educateur de Jeunes Enfants	100 %	1
	Aux. de puériculture de classe supérieure	100 %	1
	Aux. de puériculture de classe normale	100 %	7
	Agent social	100 %	1
Vacataire	Médecin	Vacataire	1
	Psychologue	Vacataire	1

Les charges de personnel constituent un poste de dépenses très important. La gestion de la structure « Petite enfance » impose un personnel qualifié dont l'effectif doit répondre aux normes règlementaires d'encadrement des enfants de 0 à 3 ans. Cette compétence étant un secteur « garanti » les effectifs doivent être maintenus, aussi, le personnel affecté auprès des enfants est remplacé lors des absences pour maladie supérieures à 15 jours.

La rémunération du personnel est constituée du traitement indiciaire et du régime indemnitaire et deux agents bénéficient de la NBI. Les services du SIRÉ n'ont pas recours aux heures supplémentaires rémunérées.

En 2022, la hausse des charges de personnels est liée au « Glissement Vieillesse Technicité » issu du déroulement de carrière des agents ainsi qu'à la revalorisation de la rémunération et de la carrière des fonctionnaires.

Suite à la demande de la direction et de l'équipe de la maison de la petite enfance, il sera prévu au budget le rétablissement de vacances d'un(e) psychologue 9 heures/mois. Cette mesure permettra de se mettre en conformité avec le décret N°2021-1131 du 30 août 2021 et sera un soutien supplémentaire à l'équipe de professionnelles, aux familles et surtout aux enfants.

Les autres charges

Le chapitre 65 intègre les indemnités et cotisations des indemnités des élus (Président et Vice-Présidents), les créances irrécouvrables et le versement des subventions aux différentes associations (associations du collège, Jardins familiaux et Accompagnement Scolaire et Alphabétisation).

2.1.2 Recettes de fonctionnement

Etat récapitulatif des recettes de fonctionnement par grandes masses

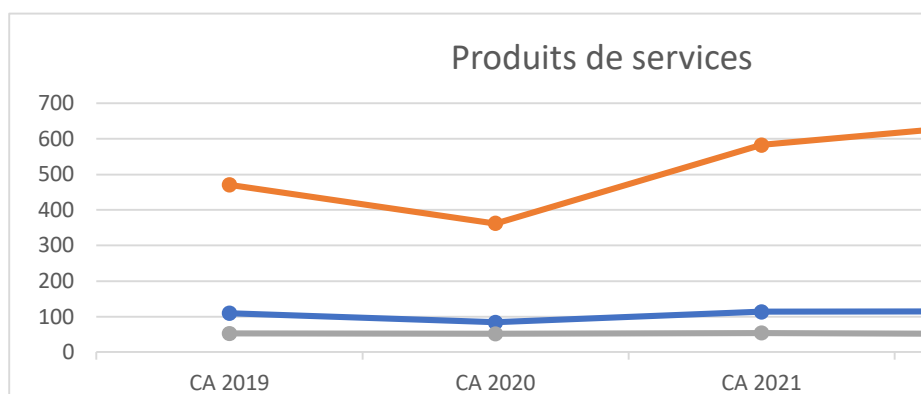
Chap	Intitulé	CA2019	CA2020	CA2021	Prévision BP2022
013	Atténuation de charges	5 153 €	23 173 €	17 280 €	0 €
042	Opérations d'ordre	66 795 €	66 795 €	66 795 €	66 795 €
70	Produits de services	643 802 €	554 057 €	750 429 €	816 500 €
74	Subventions et participations	1 111 238 €	914 491 €	1 124 181 €	1 100 749 €
75	Autres prod. Gest° courante	5 920 €	7 085 €	6 557 €	6 500 €
77	Produits exceptionnels	782 €	4 562 €	45 €	0 €

Chapitre 013 « Atténuation de charges »

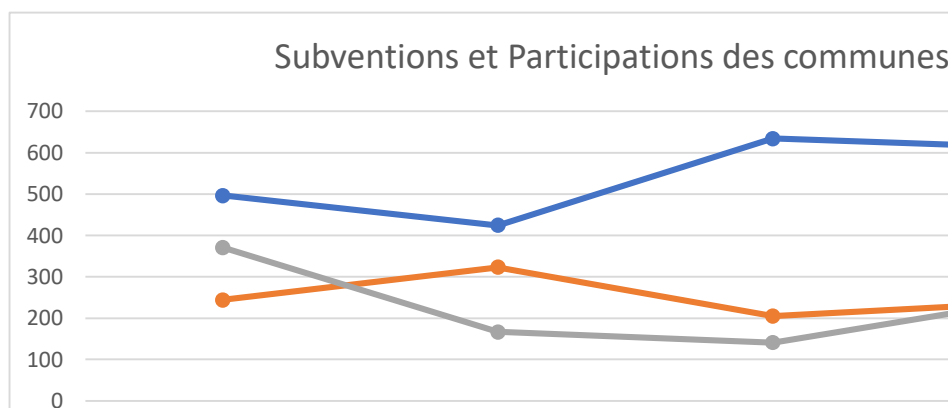
Ces recettes proviennent principalement des remboursements des indemnités journalières par les organismes sociaux, dues aux absences des agents pour maladie.

Chapitre 70 « Produits de services »

Les produits de services correspondent aux participations des usagers ainsi qu'aux remboursements des frais de restauration collective par les communes et les CCAS.



Chapitre 74 « Subventions et participations »



Les subventions

Les partenaires financiers du SIRÉ sont la CAF pour l'activité petite enfance et Ile-de-France Mobilité pour le transport scolaire.

En 2021, la subvention de la CAF s'est élevée à 205 000 € et celle d'Ile-de-France Mobilités à 140 835 € déduction faite d'environ 145 000 € correspondant à un rappel de subvention trop versée pour l'année scolaire 2019/2020 (erreur sur la base de calcul de la subvention).

Le SIRÉ a également perçu 144 365 € au titre de la dotation de l'Etat visant à compenser les pertes de recettes subies lors de la crise sanitaire en 2020.

En 2022, les subventions sont estimées à 240 000€ pour la CAF et 250 000€ pour IDF Mobilités.

La répartition de la participation de communes

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale (art. L5212-16 CGCT). La contribution des communes associées est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (art. L5212-20 CGCT).

La participation des communes est déterminée en fonction des différentes compétences du syndicat. Après déduction des subventions et participations des usagers, le restant à charge du SIRÉ est partagé entre les trois communes selon le nombre de bénéficiaires des services ou selon le nombre d'habitants.

Evolution de la participation des communes

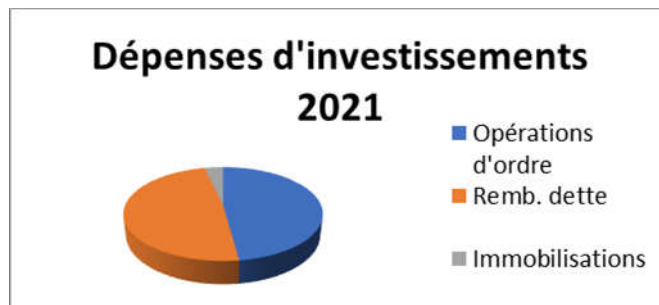
	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Prévision 2022
Epône	309 076.13€	236 017.19 €	380 357.45 €	353 345.99 €
La Falaise	24 651.71€	23 528.44 €	3 798.81 €	28 904.32 €
Mézières	162 651.50€	164 861.42 €	249 818.08 €	228 499.03 €
TOTAL	496 379.34 €	424 407.05 €	633 974.34 €	610 749.34 €

Bien que les dépenses de fonctionnement soient en augmentation en 2022, une baisse de la participation des communes est constatée au regard des subventions qui seront perçues de la CAF et d'IDF Mobilités. De plus le versement de la dotation de l'Etat sur l'exercice 2021 permet d'enregistrer un résultat de clôture positif.

2.2 - Budget d'investissement

2.2.1 Dépenses d'investissement

Chap	Intitulé	CA 2019	CA 2020	CA 2021	Prévision BP 2022
040	Opérations d'ordre	66 795 €	66 795 €	66 795 €	66 795 €
16	Remb. d'emprunts	62 979 €	65 453 €	68 024 €	70 696 €
20	Immo incorp.	0 €	0 €	1 840 €	5 000 €
21	Immo corporelles	16 417 €	7 053 €	10 490 €	85 800 €



2.2.2 Recettes d'investissement

Hors l'autofinancement disponible, les recettes de la section d'investissement sont constatées par les cessions d'immobilisations.

2.3 - Estimation du résultat de clôture de 2021

Le résultat 2021 se présente comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 867 431.84 €	147 148.53 €
Recettes	1 965 288.67 €	135 358.86 €
Résultats 2021 par section	97 856.83 €	-11 789.67 €
<i>Résultats affectés 2020</i>	<i>85 211.22 €</i>	<i>114 484.87 €</i>
Résultats cumulés	183 068.05 €	102 695.20 €

Soit un excédent global prévisionnel de 285 763.25 €

2.4 - Restes à réaliser

Aucun

3. Activités 2022

3.1 - Fonctionnement 2022 :

Les activités du syndicat pour 2022 sont maintenues à l'identique :

- La gestion de la maison de la petite enfance « Les Ifs »
- La restauration collective pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et les personnes âgées,
- Le transport scolaire,
- L'organisation de séjours de vacances en été,
- Le financement des consultations juridiques,
- La prise en charge de frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. (téléphone et fournitures administratives ou scolaires),
- Les subventions aux associations intercommunales et aux organismes du Collège Benjamin Franklin,
- L'administration générale du SIRÉ.

Par précaution, l'organisation de séjours de vacances est suspendue pour l'été 2022 considérant le manque de visibilité sur l'évolution de la situation sanitaire.

3.2 – Le remboursement de la dette

Opérations	Organismes	Durée/ Périodicité/ Taux / Souscrip./Extinct.	Dette en capital # à l'origine * au 01/01/22	Total annuités 2022	Dont intérêts	Dont capital
Trvx. Maison Petite Enfance – prêt 2	Crédit Agricole	240 mois/ Semestrielle / 3.89 % / 2006 / 2026	#1 150 000.00 € * 340 725.76 €	83 269.34 €	12 573.34 €	70 696.00 €

3.3 – Investissements 2022

Les investissements restent modérés car les statuts prévoient que le syndicat intervient principalement en fonctionnement. Les investissements prévus pour 2022 ne sont donc pas conséquents et se traduisent par :

- Le remplacement d'un poste informatique
- Le remplacement des installations téléphoniques dans le cadre du passage à la fibre
soit :

↳ Art. 2183 « Matériel de bureau et informatique » : 10 000€

3.4 – Priorités 2022

La recherche d'économies doit être maintenue tout en préservant le niveau de qualité des prestations des activités du syndicat.

*Avis favorable du Bureau syndical
Délibération n°2022.01*

DEBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE Année 2022
<p>Le Conseil syndical est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales. La tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le DOB n'a aucun caractère de décision, mais fait néanmoins l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi.</p> <p>Conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le DOB s'appuie sur un rapport qui représente, pour chaque collectivité, un outil pour réduire ses propres incertitudes par un éclairage et une anticipation sur le moyen terme de ses propres marges de manœuvre et de ses propres capacités, en matière d'autofinancement, d'endettement et d'investissement.</p> <p>Dans ce cadre, M. le Président commente l'analyse de la situation financière du Syndicat au terme de l'exercice 2021 ainsi que les orientations qui prévaudront à la mise en œuvre du budget primitif de l'exercice 2022 contenues dans le rapport adressé aux Conseillers syndicaux préalablement à la présente séance du Conseil syndical.</p> <p>Après avoir entendu ce rapport, après en avoir débattu, le Comité Syndical,</p> <p>CONFIRME la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022,</p> <p>PREND ACTE des orientations budgétaires pour l'année 2022 présentées en annexe.</p> <p>Délibéré à Epône, les jour, mois et an susdits.</p>

2. Temps de travail (1607 heures) et cycles de travail

La dernière délibération du SIRÉ portant sur l'aménagement du temps de travail a été prise en 2007 et n'a jamais été révisée depuis cette date alors que les pratiques de la collectivité ont évolué au fil des années (suppression d'un jour de congé exceptionnel en fin d'année, modification des plages horaires de travail et dispositions mises en place pour la journée de solidarité)

La loi n°2019-828 du 6 août 2019, relative à la transformation de la fonction publique, impose aux collectivités territoriales d'appliquer la norme des 1607 heures travaillées au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Bien que cette disposition soit appliquée au SIRÉ depuis plusieurs années, il convient de se conformer à l'obligation de fixer par délibération les modalités de respect des 1607 heures annuelles.

Synthèse du projet présenté au Comité Technique :

Durée annuelle du temps de travail :

Nombre total de jours dans l'année		365 jours
Repos hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	-104 jours
Congés annuels	5 X les obligations hebdomadaires	-25 jours
Jours fériés	Forfait	-8 jours
Nombre de jours travaillés		228 jours
Nombre d'heures travaillées	228 jours X 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

Journée de solidarité :

- Retenue d'1 RTT ou travail de 7 heures précédemment non travaillés

Cycles de travail :

- 37h30 hebdomadaire générant 15 jours RTT pour les services petite enfance et secrétariat général
- 35h pour le service siège

Fixation des horaires de travail :

Plannings établis par le responsable du service concerné en concertation avec les agents et suivant les nécessités des services

Congés et RTT :

- Service petite enfance :
 - Les congés et RTT sont pris pendant les fermetures de la structure (7 semaines ½), les jours restants sont pris librement suivant les nécessités de service
- Autres services :
 - Les congés et RTT (le cas échéant) sont pris librement suivant les nécessités de service

*Avis favorable du Bureau syndical
Délibération n°2022.02*

DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la délibération n°2007.01.04 du 5 février 2007 portant aménagement du temps de travail pour le personnel du Syndicat ;
Considérant que la loi du 26 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour aux 1607

heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'il convient de formaliser les pratiques de la collectivité en matière de temps de travail et de cycles de travail ;

Vu l'avis du Comité Technique en séance du 21 décembre 2021,

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 - Durée annuelle du temps de travail :

La durée annuelle légale du travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de façon suivante :

Nombre total de jours dans l'année		365 jours
Repos hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X les obligations hebdomadaires	- 25 jours
Jours fériés	Forfait	- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228 jours
Nombre d'heures travaillées	228 jours X 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

Article 2 - Garanties minimales :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

Article 3 - Journée de solidarité :

La journée de solidarité est instituée selon les dispositifs suivants :

- journée travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT,

Ou

- travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 4 - Cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par la durée hebdomadaire de travail.

4. a - Services « Petite enfance » :

Cycle de 37 heures 1/2 hebdomadaires ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an pour un agent travaillant à temps complet et proratisé pour un agent travaillant à temps partiel suivant la quotité de travail

Sont concernés tous les agents affectés au service « Petite Enfance »

Organisation du cycle :

- Du lundi au vendredi : 37h1/2 réparties sur 5 jours
- 5 jours de 7h1/2
- Plage horaire de travail : 7h30 - 18h30
- Pause méridienne : 1h

Les jours d'ARTT sont pris pendant les périodes de fermetures de la Maison de la petite enfance, à savoir : 2^{ème} semaine des vacances de Printemps et 2^{ème} semaine des vacances d'Automne (zone c), soit :

- Vacances de printemps : 5 jours
- Vacances d'automne 5 jours

Les jours restant sont pris à la convenance de l'agent sous réserve des nécessités de service :

- Sous forme de jours isolés ou de demi-journées,
- De manière groupée.

4. b - Service « Secrétariat général » :

Cycle de 37 heures 1/2 hebdomadaires ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an pour un agent travaillant à temps complet et proratisé pour un agent travaillant à temps partiel suivant la quotité de travail

Est concerné l'agent administratif du service « Secrétariat général »

Organisation du cycle :

- Du lundi au vendredi : 37h1/2 réparties sur 5 jours
- 5 jours de 7h1/2
- Plage horaire de travail : 8h - 17h
- Pause méridienne : 1h

Les jours d'ARTT sont pris sous réserve des nécessités de service :

- Sous forme de jours isolés ou de demi-journées,
- De manière groupée.

En cas d'absence d'un agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

4. c - Service « Siège » :

Cycle de 35 heures hebdomadaires

Sont concernés les agents techniques

- Du lundi au vendredi : 35h
- 5 jours de 7h
- Plage horaire de travail : 8h – 17h
- Pause méridienne : 1h

Les agents à temps complet dont la durée du cycle hebdomadaire est de 35 heures ainsi que les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de jours ARTT.

Article 5 – Fixation des horaires de travail :

Les horaires de travail des agents sont fixés par plannings établis par le responsable du service concerné en concertation avec les agents et suivant les nécessités des services, dans le respect des cycles et dans la limite des plages horaires définies par la présente délibération.

Article 6 – Congés et jours de fractionnement

Tous les agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non-titulaires ont droit à des congés annuels.

La période de référence couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le nombre de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit 25 jours pour les agents qui travaillent à temps complet 5 jours par semaine. Pour les agents à temps non complet, à temps partiel ou les agents arrivés ou partis en cours d'année, le nombre de congés est proratisé.

6. a – Pour le service « Petite enfance », les congés sont pris durant les périodes de fermetures de la Maison de la petite enfance fixées les 2^{èmes} semaines des vacances scolaires (zone C) d'hiver et de fin d'année, ainsi que 3^{èmes} semaines du mois d'août, soit :

- Vacances d'hiver : 5 jours
- Vacances d'été : 15 jours
- Vacances de fin d'année : 5 jours

Considérant que le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est supérieur à 8, il est attribué 2 jours de fractionnement pouvant être répartis à la convenance de l'agent.

6. b – Pour les autres services, les congés peuvent être répartis à la convenance des agents sans pouvoir excéder 4 semaines consécutives.

Lorsque les congés annuels sont utilisés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires de fractionnement sont octroyés :

- Pour 5, 6 ou 7 jours pris en dehors de la période : 1 jour supplémentaire
- A partir de 8 jours pris en dehors de la période : 2 jours supplémentaires

Le calcul des jours de fractionnement pour les agents à temps partiel ou à temps non-complet n'est pas proratisé. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet.

Les jours de congés peuvent être pris par journée ou par ½ journée.

Les congés devront être demandés au minimum 2 mois avant le début des périodes de 2 semaines et plus, et 1 mois pour les périodes inférieures ou égales à 1 semaine.

Article 7 – Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité :

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées.

3. Restauration Collective – Reconduction du marché avec ELIOR

Le marché de restauration collective pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et des personnes âgées des communes d'Épône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine a été conclu avec la Société ELIOR à effet au 1^{er} septembre 2020.

Ce marché est reconductible expressément par périodes annuelles sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Il a fait l'objet d'une première reconduction et peut donc être renouvelé pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Cette décision doit être notifiée au titulaire moyennant un préavis de 4 mois soit avant le 1^{er} mai 2022.

Délibération n°2022.03

RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET LES PERSONNES AGEES DES COMMUNES D'EPONE, MEZIERES-SUR-SEINE ET LA FALAISE

Reconduction du Marché avec la Société ELIOR

Un marché de restauration collective pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaires et des personnes âgées des communes d'Épône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine a été conclu avec la Société ELIOR à effet au 1^{er} septembre 2020.

Ce marché conclu pour un an est reconductible expressément par périodes annuelles sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Il a fait l'objet d'une première reconduction au 1^{er} septembre 2021 et il convient de décider d'une reconduction du marché pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée au titulaire moyennant un préavis de 4 mois soit avant le 1^{er} mai 2022.

Entendu les explications du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Président à signer la décision de reconduction du marché n°2020-01 relatif à la restauration collective en liaison froide pour les établissements scolaires, périscolaires, extrascolaire et les personnes âgées des communes d'Epône, Mézières-sur-Seine et La Falaise pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Question(s) diverse(s)

Jardins familiaux : Monsieur Coutreau informe que le chemin d'accès au centre des jardins familiaux nécessite un empierrement : Monsieur Muller en informera les services communaux d'Epône.

Séance levée à 19 heures 25